

devenus immeubles par destination, et qu'ils ont été saisis et vendus comme tels à G. C. Poulin par le shérif en 1908. Il cite un grand nombre d'autorités sur ce point.

"L'appelant, de son côté, prétend que ces biens n'ont jamais perdu leur caractère de meubles, qu'ils n'ont pas été vendus par le shérif en 1908; qu'ils sont restés la propriété de Bousquet, et qu'il avait le droit de les faire saisir et vendre en exécution du jugement qu'il avait obtenu contre Bousquet.

"L'appelant cite aussi bon nombre d'autorités à l'appui de sa prétention.

"La cour de première instance ne s'est pas prononcée sur ce point. Elle a maintenu l'action de l'intimé sur un autre point, à savoir que les biens en question, qu'on les considère comme meubles ou comme immeubles, ont été de fait réellement vendus et adjugés à Poulin par le shérif en 1908, et revendus par Poulin à l'intimé; de sorte qu'ils étaient la propriété de celui-ci lorsqu'ils ont été saisis par l'appelant sur Bousquet.

"Si les biens vendus sont immeubles, ils ont été saisis *super non domino*, et leur vente est nulle (art. 699 C. p. c.). S'ils sont meubles, l'intimé a le droit de faire annuler la vente que l'huissier en a faite, parce que c'est l'appelant qui en est devenu lui-même l'adjudicataire, et que c'est lui qui était saisissant dans la cause (art. 668 C. p. c.).

"Je suis d'opinion que ce jugement est bien fondé, et qu'il doit être confirmé.

"La question, telle que posée par le jugement, se réduit à savoir si les meubles qui ont été vendus avaient déjà été vendus en justice, en 1908, à Guillaume Poulin, et revendus ensuite par ce dernier à l'intimé.

"Le contrat du shérif, qui est conforme au procès-verbal de saisie et aux annonces dans la Gazette Officielle, déclare